

RELEVÉ DE DÉCISIONS REUNION PUBLIQUE DU 16 JUIN 2011

1. Objet de la réunion

L'enquête publique relative au PPRT de la plateforme de Saint-Médard-En-Jalles a fait apparaître des interrogations et une certaine inquiétude de la part des populations concernant le risque de projection généré par les installations de SME sur la plateforme.

Bien que le risque soit acceptable au regard des critères réglementaires, une réflexion a été menée sur les actions supplémentaires qui pourraient être entreprises pour diminuer les effets de projection à l'extérieur du site.

C'est dans ce cadre qu'une réunion publique complémentaire* a été organisée par les services instructeurs (DDTM et DREAL) avec l'appui de la mairie, le 16 juin 2011 dans les locaux de la mairie de Saint-Médard-En-Jalles.

L'exploitant des installations (SME) générant les effets de projections était également présent.

Un courrier d'annonce de la réunion a été distribué par la mairie aux riverains concernés par les zones d'effets de projection.

Pour une plus large information, le document a également été mis à disposition sur le site www.risques.aquitaine.gouv.fr

** En effet, l'arrêté de prescription du PPRT en date du 15 décembre 2009 qui fixe les modalités de la concertation ne prévoyait qu'une seule réunion publique.*

2. Programme de la réunion

La réunion s'est déroulée en 3 étapes :

-Rappel de la cartographie du risque établie dans le cadre du PPRT et de critères réglementaires d'acceptation du risque ;

-Présentation des actions possibles dans le cadre de la procédure d'élaboration du PPRT ;

-Présentation de la modification du zonage réglementaire envisagée.

Les présentations de la DREAL et de SME faites lors de la réunion sont disponibles en pièces jointes.

3. Relevé de décisions

Le rappel de la cartographie du risque a été l'occasion de nombreux échanges avec le public en particulier sur la méthodologie employée pour dimensionner les phénomènes dangereux.

Concernant l'acceptabilité du risque, la DREAL a précisé que, au regard des critères réglementaires nationaux et notamment les critères de la circulaire du 10 mai 2010, les installations de la plateforme sont considérées comme compatibles avec leur environnement en l'état.

La réflexion menée par l'exploitant sur la mise en œuvre d'une solution visant à diminuer le risque de projection à l'extérieur de la plateforme est donc un effort supplémentaire consenti par ce dernier.

La DREAL a présenté ensuite les actions possibles prévues par la réglementation dans le cadre de la procédure d'élaboration du PPRT pour modifier un zonage réglementaire.

La procédure d'élaboration d'un PPRT est brièvement rappelée, en particulier l'article R 515-44 alinéa II du code de l'environnement qui permet, suite à l'enquête publique, d'apporter des modifications au projet de PPRT.

Dans le cas spécifique d'une modification de zonage, avec des installations considérées comme compatibles avec leur environnement selon les critères réglementaires, il s'agit de déterminer si des solutions techniques existent sans pénaliser l'industriel dans le fonctionnement de son activité ou le cas échéant, avec le consentement de l'industriel sur les nouvelles contraintes qui pourraient être générées.

La présentation de SME qui a suivi, visait à expliquer l'origine des effets de projections et à proposer une solution pour les diminuer voire les supprimer.

C'est ainsi que SME s'est proposée de réviser le dimensionnement des effets de projection au regard :

- du mode de calcul utilisé pour le dimensionnement des effets de projection basé sur des formules forfaitaires majorantes. Partant du principe que le point 1.2.2 de la circulaire du 10 mai 2010 relatif au calcul des zones d'effets dues aux projections permet d'utiliser d'autres approches que les formules forfaitaires.

- de la spécificité des produits manipulés sur le site et générant un risque de projection.

Suite à quoi, la DREAL a évoqué l'article R512-41 du code de l'environnement qui autorise la prise en compte de mesures prescrites dans un délai de réalisation inférieur à 5 ans pour délimiter les périmètres, zones d'effets et secteurs du PPRT.

Ainsi la solution proposée est de prescrire à l'industriel au sein d'un même arrêté complémentaire d'exploitation une étude complémentaire visant à redéfinir les effets de projections et la mise en œuvre des mesures de sécurité supplémentaires nécessaires pour contenir les effets de projection à l'intérieur du site.

L'exploitant a annoncé qu'au besoin, il limiterait les activités (refus de certains produits) générant les effets de projection pour garantir le résultat.

Ceci constituant un effort économique de sa part.

Les délais proposés sont 1 an pour réaliser l'étude et 3 ans pour circonscrire le risque de projection à partir de la signature de l'arrêté.

Le projet d'arrêté sera présenté le 7 juillet aux membres du CODERST (instance préfectorale en charge d'émettre un avis sur les projets d'arrêtés avant la signature du préfet).

L'article 10 du projet d'arrêté présenté en CODERST est rédigé ainsi : « Dans un délai de 1 an, l'exploitant fera une étude complémentaire sur le risque de projection afin d'étudier plus finement les effets réels. Si, à l'issue de cette étude, il est confirmé que des effets de projection sortent

effectivement des limites de propriété (définies par la zone dite "grise" du zonage réglementaire du PPRT de la plateforme de Saint-Médard-En-Jalles), l'exploitant mettra en place, dans un délai de 3 ans, les mesures de sécurité supplémentaires (y compris le déplacement de bâtiment) nécessaires pour garantir que les effets de projection restent à l'intérieur des limites de propriété telles que définies ci-dessus. »

Le nouveau zonage réglementaire associé au PPRT a ensuite été présenté (cf. Diaporama de la DREAL en pièce jointe).

La version proposée à l'approbation est disponible sur le site www.risques.aquitaine.gouv.fr

Concernant le règlement, les principes actés en groupe de travail avec les Personnes et Organismes Associés (POA) restent inchangés, à savoir :

- Pour les constructions futures => prescriptions de travaux de renforcement du bâti,
- Pour les constructions existantes => recommandations de travaux de renforcement du bâti.

Concernant les règles de construction, les règles des zones soumises à des effets de surpression déjà existantes ont été étendues aux zones soumises à des effets de surpression et anciennement soumises aux effets de projections. Ainsi :

- les zones P1 et P2, uniquement soumises à un risque de projection, seront supprimées;
- la zone P3 sera intégrée à la zone B (aléa M+) et cette dernière sera divisée en B1 existant et B2 pour tenir compte de l'intensité de l'aléa de suppression qui diffère au sein de la zone d'aléa M+. L'objectif de résistance est fixé à respectivement 140 mbar et 200 mbar.
- les zones P5 et P6 seront intégrées à bc4 (aléa FAI): surpression comprise entre 20 et 35 mbar. Avec un objectif de résistance fixé à 35 mbar ;
- la zone P4 sera intégrée à bc3 (aléa FAI): surpression comprise entre 35 et 50 mbar. Avec un objectif de résistance fixé à 50 mbar .

La proposition n'entraîne pas d'observation et semble convenir aux participants à la réunion.

Suite à une question en salle, la DREAL souligne que la procédure suivie aux effets de projection n'est pas transposable aux effets de surpression.

En effet, un travail de réduction du risque à la source a déjà été fait par l'industriel. Ce travail important a consisté à ré-organiser ses stockages (déplacement de stock et diminution des capacités de certains bâtiments) afin de contenir les effets létaux à l'intérieur de la plateforme.

Techniquement, la seule façon de diminuer le risque « surpression » serait de diminuer les capacités de stockage de certains bâtiments.

Les capacités actuelles étant strictement nécessaires à l'activité de l'industriel et surcharger un bâtiment au bénéfice d'un autre étant contraire aux règles de sécurité élémentaires, toute réduction des effets de surpression entraînerait des modifications trop pénalisantes pour l'activité du site.

La circulaire du 10 mai 2010 évoquée ci-dessus limite d'ailleurs la démarche de réduction du risque à la source en stipulant que l'exploitant doit atteindre, **dans des conditions économiquement acceptables**, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

4. Conclusion

Les contraintes dues aux effets de projection seront retirées du projet de PPRT. Les zones soumises aux seuls effets de projection (P1 et P2) seront supprimées.

Pour autant, les contraintes dues au risque de surpression sont maintenues sur les zones (P3 à P6) qui étaient déjà impactées par de la surpression dans le zonage présenté à l'enquête publique.

Un arrêté complémentaire d'exploitation sera signé en vue d'acter l'étude complémentaire sur le risque d'effets de projection et les dispositions de sécurité qui pourraient découler.